

tage ceux qui, par économie ou prévoyance, ont réussi à mettre de côté une 'petite somme, afin de leur permettre d'accroître le revenu qu'ils touchent d'obligations à plus de \$25 par année?

Le TÉMOIN: Je crains d'outrepasser mes prérogatives en cherchant à répondre à cette question, monsieur le président. C'est une chose prescrite par la loi. Nous ne légiférons pas, nous nous contentons d'appliquer la loi. Je ne crois donc pas qu'il m'appartienne de tenter de vous donner une réponse sur ce point ou de vous indiquer un remède.

M. BROOKS: Ne suffirait-il pas de relever le maximum?

Le PRÉSIDENT: Les membres du Comité savent tous qu'il ne convient pas de demander à un fonctionnaire de se prononcer sur une question de ligne de conduite.

M. PEARKES: Si je vous ai posé une question ayant trait à la ligne de conduite, je m'en excuse. Je voulais simplement savoir ce qu'on pourrait faire selon vous, en vue de résoudre ces difficultés. J'ai eu connaissance de bien des cas de ce genre où les gens n'ont pu obtenir l'allocation ou ont vu leur allocation réduite par suite de cette disposition.

M. WESELAK: Quelle serait la situation si un ancien combattant avait des disponibilités évaluées à \$1,000 ou peut-être \$2,000? Serait-il automatiquement inadmissible ou bien le ministère répartirait-il la différence sur un certain nombre d'années?

Le TÉMOIN: C'est automatique. S'il a des disponibilités de plus de \$1,000 ou de \$2,000, en ce qui concerne un célibataire ou un homme marié respectivement, il ne pourrait plus toucher l'allocation tant qu'il n'aurait pas absorbé l'excédent de revenu dans le cours normal de son entretien ou de son existence.

D. Pour ce qui est de la loi relative à la sécurité de la vieillesse, toute somme qui dépasse \$1,000 ou \$2,000 est répartie sur une période de cinq ans.

M. MURPHY (*Westmorland*): En ce qui concerne les biens immeubles exemptés jusqu'à concurrence d'une valeur de \$6,000, l'allocataire doit-il habiter l'immeuble?

Le TÉMOIN: Oui, monsieur.

M. MURPHY (*Westmorland*): Mettons qu'un ancien combattant soit propriétaire de biens immeubles valant moins de \$6,000, que ces biens soient dans une région éloignée, une agglomération rurale, et qu'il doive habiter dans la ville ou le village le plus près pour des raisons de santé, afin d'être à proximité des hôpitaux et des médecins, serait-il privé de l'allocation s'il louait sa maison et payait un loyer correspondant en ville?

Le TÉMOIN: Il n'aurait pas droit à l'exemption s'il n'habitait pas la maison. La loi est passablement précise sur ce point. Il s'agit du même article 6 dont j'ai parlé tout à l'heure, mais du paragraphe 2:

Dans la détermination de ce qui est réputé le revenu d'un allocataire provenant de tout intérêt dans les biens réels, il ne doit être tenu compte de la valeur des lieux où l'allocataire réside que dans la mesure où elle excède six mille dollars.

En ce qui nous concerne, cette disposition est assez claire pour indiquer que l'intéressé doit continuer d'habiter la maison. Autrement, s'il la loue, on tiendrait compte du loyer qu'il toucherait.

Selon nos règlements, lorsqu'une propriété rapporte un revenu et n'est pas employée par l'ancien combattant comme habitation, il faut considérer comme revenu net provenant de cette propriété tout ce qui reste après avoir déduit une somme raisonnable pour les dépenses nécessaires d'entretien, sauf ce qui est versé comme capital sur toute hypothèque ou marché de vente s'y rapportant.